

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la  
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie  
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-  
**A/CONF.183/C.1/SR.42**

**42<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

42<sup>e</sup> séance

Vendredi 17 juillet 1998, à 19 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.42

**Point 11 de l'ordre du jour (fin)**

**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/C.1/L.76 et Corr.1 et Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et 4, Add.5 et Corr.1 et 2, Add.6 et Corr.1, Add.7 et 8, Add.9 et Corr.1 et Add.10 à 14, A/CONF.183/C.1/L.70, A/CONF.183/C.1/L.81, A/CONF.183/C.1/L.90, A/CONF.183/C.1/L.94 et A/CONF.183/C.1/L.95)**

1. Le Président remercie les délégations de la coopération, de la patience et de la compréhension dont elles ont fait preuve au cours des quelques jours écoulés, pendant lesquels la Conférence a tout fait pour mener sa tâche à bien dans les délais impartis. Il suggère aux délégations de réserver les déclarations de principe qu'elles pourraient souhaiter faire au sujet de leurs positions à la plénière, qui est l'organe suprême de la Conférence et par conséquent l'instance la mieux appropriée.

2. Le Président souhaite la bienvenue à M. Bos (Pays-Bas), ancien Président du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, qui a été empêché, pour des raisons de santé, de participer à la Conférence.

3. M. Bos (Pays-Bas) remercie les participants et le Secrétariat de leur appui, qui reflète l'esprit de solidarité qui s'est instauré parmi tous ceux qui ont participé aux travaux du Comité préparatoire et de la Conférence elle-même.

4. La création d'une cour pénale internationale représentera un progrès majeur pour la communauté internationale. De l'avis de M. Bos, les possibilités de compromis ont maintenant été pleinement exploitées et il ne servirait à rien de tarder davantage étant donné que les positions des États sont déjà connues. M. Bos demande instamment à la Conférence d'adopter le projet de statut par consensus.

5. Le Président appelle l'attention de la Commission plénière sur le texte du statut de la Cour pénale internationale proposé par le Bureau de la Commission plénière figurant dans les documents A/CONF.183/C.1/L.76 et Corr.1 et Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et 4, Add.5 et Corr.1 et 2, Add.6 et Corr.1, Add.7 et 8, Add.9 et Corr.1 et Add.10 à 14. Le texte reflète un équilibre très délicat entre les vues des délégations et il est essentiel que cet équilibre soit préservé. Le Bureau recommande que le texte soit adopté comme un tout.

*Amendements proposés par l'Inde (A/CONF.183/C.1/L.94 et A/CONF.183/C.1/L.95)*

6. M. Lahiri (Inde) fait savoir que sa délégation aurait vivement souhaité pouvoir s'associer au texte proposé mais ne le peut malheureusement pas car deux des principales préoccupations de l'Inde n'ont pas été prises en considération. La première concerne le rôle du Conseil de sécurité et la seconde la liste d'armes dont l'emploi constituerait un crime de guerre.

7. M. Lahiri appelle l'attention de la Commission plénière sur le document A/CONF.183/C.1/L.94, qui contient les amendements proposés par la délégation indienne à l'article 8, touchant les crimes de guerre, tel que celui-ci est reproduit dans le document A/CONF.183/C.1/L.76/Add.2 et Corr.1. Ces amendements avaient pour effet d'ajouter les armes de destruction massive, c'est-à-dire les armes nucléaires, chimiques et biologiques, aux armes dont l'emploi constituerait un crime de guerre. L'absence d'une mention quelconque de ces armes dans le projet représente un pas en arrière.

8. Une deuxième proposition de l'Inde, contenue dans le document A/CONF.183/C.1/L.95, a trait au rôle du Conseil de sécurité. L'article 16, qui prévoit le sursis à l'enquête ou aux poursuites à la demande du Conseil, devrait être supprimé, de même que l'alinéa b de l'article 13 concernant l'exercice de la compétence; et l'article 12, relatif aux conditions préalables qui doivent être réunies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, devrait être modifié en conséquence. Le rôle qu'il est proposé de confier au Conseil dans le projet est inacceptable.

*Motion de la Norvège*

9. M. Fife (Norvège) fait savoir que la proposition du Bureau représente une formule de compromis qui a pour but de susciter le plus large appui possible et de refléter autant que faire se peut une approche de consensus. Un tout, presque par définition, contient des éléments qui ne plaisent pas à certaines délégations. Il est essentiel de maintenir l'intégrité de l'ensemble proposé afin d'éviter de détruire l'équilibre obtenu à grand-peine et de rendre impossible la réalisation de l'objectif ultime, à savoir une cour internationale indépendante, efficace et crédible.

10. La délégation norvégienne propose par conséquent qu'il ne soit pas donné suite aux propositions soumises par la délégation indienne.

11. Le Président dit qu'aux termes du règlement intérieur de la Conférence, deux délégations seront autorisées à parler en

faveur de la motion présentée par la Norvège et deux contre. Il ne pourra par conséquent donner la parole qu'à quatre orateurs au maximum.

12. **M. Chimimba** (Malawi), tout en étant sensible aux raisons qui inspirent les propositions de l'Inde, considère que les questions qu'elles soulèvent ont déjà été discutées en détail, et il appuie par conséquent la motion de la Norvège. Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe s'associent aux vues de la délégation malawienne.

13. **M. Maquieira** (Chili) fait valoir que les propositions de l'Inde ont été débattues en détail mais n'ont pas été suffisamment appuyées pour pouvoir être incluses dans le texte. La délégation chilienne appuie donc elle aussi la motion de la Norvège.

#### *Décision de la Commission plénière*

14. **Le Président** dit que, comme aucune délégation n'a manifesté le désir de prendre la parole pour s'opposer à la motion de la Norvège, la Commission plénière devra la mettre aux voix.

15. *La motion de la Norvège est adoptée par 114 voix contre 16, avec 20 abstentions.*

16. **M. González Gálvez** (Mexique) dit que sa délégation n'a pas l'intention de faire obstacle au consensus qui paraît se dégager au sujet du texte proposé par le Bureau, mais souhaite néanmoins appeler l'attention de la Commission plénière sur la proposition qu'elle a présentée dans le document A/CONF.183/C.1/L.81.

17. Le Mexique considère que le statut n'est pas l'instrument approprié pour régler les divergences d'interprétation touchant les pouvoirs des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, d'autant que l'Organisation elle-même traverse actuellement un processus de réforme profonde qui pourra déboucher sur une modification du rôle et des pouvoirs du Conseil de sécurité. De l'avis du Mexique, lier la Cour exclusivement au Conseil, dont nombre de décisions sont limitées par le droit de veto, constitue non seulement une grave erreur politique mais aussi une décision dépourvue de fondement en droit.

18. Le Mexique considère que tout traité portant création d'une cour internationale qui comporterait des dispositions subordonnant les activités juridiques de cette cour aux décisions d'un autre organe ne serait pas conforme à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui stipule qu'un traité qui, lors de sa conclusion, est contraire à une norme impérative du droit international (*jus cogens*), est dépourvu d'effet. Une telle clause serait contraire au principe de l'indépendance de l'ordre judiciaire et au droit de chacun d'être entendu par un tribunal indépendant, normes qui sont l'une et l'autre des règles impératives consacrées à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à

l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et aux paragraphes 1 et 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985. En outre, une telle clause attribuerait au Conseil de sécurité des fonctions et des pouvoirs qui ne lui sont pas conférés par la Charte des Nations Unies.

19. Le Mexique n'insistera pas pour que l'amendement qu'il a proposé soit mis aux voix, mais l'omission de son contenu affectera la décision que le Mexique prendra en définitive au sujet du statut dans son ensemble.

#### *Amendements proposés par les États-Unis d'Amérique (A/CONF.183/C.1/L.70 et A/CONF.183/C.1/L.90)*

20. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation regrette beaucoup, après quatre ans de travail, d'aborder la fin de la Conférence avec de sérieux doutes à l'esprit. Le projet de statut est solide sur le papier mais faible dans la réalité. Il ne contient pas la disposition d'adhésion facultative qui aurait été nécessaire pour attirer de nombreux États et cherche à permettre à la Cour d'exercer sa compétence sur les actes officiels d'États non parties au statut, ce qui représente un écart significatif par rapport aux principes établis du droit international. Le statut surcharge la Cour d'un procureur pouvant agir de sa propre initiative, faiblesse institutionnelle qui risque de noyer la Cour de plaintes et de la plonger dans des controverses. Aussi la délégation des États-Unis est-elle tenue de demander que les deux propositions d'amendements du projet de statut, initialement présentées dans les documents A/CONF.183/C.1/L.70 et A/CONF.183/C.1/L.90 soient prises en considération.

21. Les États-Unis appuient les Conventions de Genève de 1949 et reconnaissent l'importance de l'universalité de juridiction, dans le contexte approprié, aux fins de l'application efficace du droit international. Toutefois, le projet de statut porte le principe de juridiction universelle bien au-delà de tout contexte acceptable. De plus, la tentative d'imposer la compétence de la Cour aux États qui ne deviendront pas parties au statut violerait une règle élémentaire énoncée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le statut proposé aurait également pour effet de mettre les États parties dans une situation privilégiée par rapport à ceux qui ne sont pas parties au statut en autorisant la Cour à poursuivre les agents et ressortissants d'États non parties tout en mettant les raisons publiques des ressortissants d'États parties à l'abri de toute poursuite du chef des mêmes crimes.

22. La première proposition de la délégation des États-Unis, qui figure dans le document A/CONF.183/C.1/L.70, tend à modifier l'article 12 relatif aux conditions préalables qui doivent être réunies pour que la Cour puisse exercer sa compétence en supprimant, au paragraphe 2, les mots « un ou plusieurs », de sorte qu'aussi bien l'État sur le territoire duquel le crime a été

commis et l'État dont l'accusé est ressortissant doivent accepter la compétence de la Cour. Aux termes de la deuxième proposition de la délégation des États-Unis, le contenu du paragraphe 1 de l'article 7 ter, dans le document A/CONF.183/C.1/L.90, deviendrait un nouveau paragraphe qui serait inséré après le paragraphe 2 de l'article 12. Le paragraphe 2 de l'article 7 ter figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.90 est identique au texte de l'actuel paragraphe 3.

23. M. Scheffer demande que les propositions de la délégation des États-Unis soient mises aux voix conformément au règlement intérieur de la Conférence.

*Motion de la Norvège*

24. M. Fife (Norvège) déclare qu'à son avis, l'ensemble proposé par le Bureau est à la fois crédible sur le papier et responsable dans la réalité. Vu qu'il importe de maintenir l'intégrité de l'ensemble et d'adopter d'urgence le texte comme un tout, il suggère que les propositions du représentant des États-Unis ne soient pas mises aux voix.

25. Le Président fait savoir que, comme dans le cas précédent, l'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion qui vient d'être présentée par la délégation norvégienne sera accordée à deux représentants qui sont pour et à deux représentants qui sont contre, après quoi la motion sera mise aux voix. Le Président demande par conséquent aux autres orateurs inscrits sur la liste d'attendre pour faire leurs déclarations.

26. M. Saland (Suède) déclare que sa délégation considère qu'il est important de sauvegarder l'intégrité du texte, dont l'équilibre délicat serait sérieusement compromis si des amendements étaient présentés à ce stade. La Suède appuie par conséquent la motion de la Norvège.

27. M. Al-Thani (Qatar) fait savoir qu'il est difficile pour sa délégation d'accepter l'ensemble proposé, qui n'a pas été examiné comme il convient. Il appuie par conséquent les vues exprimées par le représentant des États-Unis.

28. M. Liu Daqun (Chine) déclare que l'article 12, concernant la question de la compétence, est le plus important de l'ensemble du statut. Tel qu'il est actuellement rédigé, il violerait la souveraineté des États parties et non seulement imposerait des obligations aux États non parties au statut, contrairement à la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais encore leur imposerait des obligations plus grandes qu'aux parties elles-mêmes. La Chine est par conséquent opposée à la motion de la Norvège.

29. M. Mikaelson (Danemark) fait savoir que le Danemark considère le texte comme un ensemble qui doit être adopté comme un tout et sans amendements. La délégation danoise appuie par conséquent la motion présentée par la Norvège.

*Décision de la Commission plénière*

30. Le Président invite la Commission plénière à se prononcer sur la motion de la Norvège.

31. *La motion de la Norvège est adoptée par 113 voix contre 17, avec 25 abstentions.*

32. Monseigneur Martin (Saint-Siège) souhaite expliquer son vote concernant les propositions de l'Inde. La délégation du Saint-Siège condamne l'emploi des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et comprend pleinement la position de la délégation indienne sur cette question. Il espère que lorsque le statut sera revu, l'on pourra accorder à cette question importante l'attention qu'elle mérite et que les États pourront progresser rapidement vers un accord équilibré, multilatéral et universel tendant à éliminer toutes les armes nucléaires. En l'absence d'accord sur cette question à ce stade, toutefois, le Saint-Siège a tenu à appuyer l'ensemble proposé par le Bureau.

33. M. Matri (Jamahiriya arabe libyenne) considère que les prérogatives qu'il est proposé de confier au Conseil de sécurité réduiraient la Cour à une dépendance totale. La délégation libyenne considère qu'il est contradictoire aussi de considérer l'emploi de certains types d'armes comme un crime mais pas celui des armes les plus destructrices et les plus dangereuses de toutes. C'est pour cette raison que la délégation libyenne a voté pour la proposition de l'Inde.

34. M. Bouguetaia (Algérie) dit qu'alors même que les propositions de l'Inde et des États-Unis auraient apaisé certaines des préoccupations de la délégation algérienne, celle-ci s'est abstenue, comme demandé par le Président, de rouvrir le débat. M. Bouguetaia tient cependant à exprimer son profond regret que la Commission plénière ait été obligée d'avoir recours à un vote.

35. Le Président souhaiterait savoir si la Commission plénière est prête à adopter le projet de statut figurant dans les documents A/CONF.183/C.1/L.76 et Corr.1 et Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et 4, Add.5 et Corr.1 et 2, Add.6 et Corr.1, Add.7 et 8, Add.9 et Corr.1 et Add.10 à 14.

36. *Les documents sont adoptés étant entendu que la version arabe serait alignée sur la version anglaise.*

*Rapport de la Commission plénière (A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1)*

37. M. Nagamine (Japon), Rapporteur, présente le projet de rapport de la Commission plénière (A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1).

38. M. Krokmal (Ukraine) relève que le projet de résolution présenté conjointement par les délégations du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine au sujet de la question de la répartition géographique équitable (A/CONF.183/C.1/L.57) n'a pas été reflété au paragraphe 28 du chapitre III du projet de rapport.

39. **Le Président** dit qu'il sera remédié à cette omission.

40. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière, sous réserve de cet amendement, décide d'adopter le projet de rapport de la Commission figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1.

41. *Il en est ainsi décidé.*

42. **Le Président** déclare que la Commission plénière a ainsi achevé ses travaux.

*La séance est levée à 21 h 20.*